

SANTÉ

ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES
ET DE LA SANTÉ

Direction générale de l'offre de soins

Sous-direction de la régulation
de l'offre de soins

Bureau de la synthèse organisationnelle
et financière (R1)

Circulaire DGOS/R1 n° 2012-418 du 13 décembre 2012 relative à la seconde délégation de crédits du fonds de modernisation des établissements de santé publics et privés (FMESPP) au titre de l'année 2012 et modifiant la circulaire n° 374 du 31 octobre 2012 relative à la délégation des crédits du FMESPP au titre des crédits ENCC des établissements sous OQN pour l'année 2012

NOR : AFSH1242404C

Validée par le CNP le 7 décembre 2012. – Visa CNP 2012-281.

Catégorie : directives adressées par le ministre aux services chargés de leur application, sous réserve, le cas échéant, de l'examen particulier des situations individuelles.

Résumé : délégation des crédits du fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés (FMESPP) et modalités d'attribution par les agences régionales de santé aux établissements éligibles.

Mots clés : fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés – investissements – plan d'investissement « Hôpital 2012 » – établissements de services de soins et de réadaptation sous OQN – systèmes d'information – étude nationale de coûts à méthodologie commune.

Références :

Loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001 notamment son article 40 modifié ;

Loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

Décret n° 2001-1242 du 21 décembre 2001, modifié, relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés ;

Circulaire n° 374 du 31 octobre 2012 relative à la délégation des crédits du FMESPP au titre de l'année 2012.

Texte modifié : circulaire n° 374 du 31 octobre 2012 relative à la délégation des crédits du FMESPP au titre des crédits ENCC des établissements sous OQN pour l'année 2012.

Annexes :

Annexe I. – Répartition régionale des crédits du FMESPP 2012 et ventilation par type de mesures.

Annexe II. – Modalités de répartition de la mesure d'accompagnement des établissements de soins de suite et de réadaptation (SSR) dans la montée en charge des systèmes d'information.

Annexe III. – Répartition régionale des crédits de l'ENCC SSR sous OQN du FMESPP 2012.

La ministre des affaires sociales et de la santé à Mesdames et Messieurs les directeurs généraux des agences régionales de santé (pour mise en œuvre) ; Monsieur le directeur général de la Caisse des dépôts (pour information).

La présente circulaire délègue une seconde partie des crédits FMESPP au titre de l'année 2012, pour financer des opérations d'investissement relevant du plan Hôpital 2012 et pour accompagner les établissements de santé SSR financés sous OQN dans le développement des systèmes d'information.

Elle poursuit en effet la mise en œuvre des opérations d'investissement validées dans le cadre du plan Hôpital 2012, en déléguant une deuxième phase de crédits FMESPP relatifs à des nouvelles opérations, notamment celles au titre des opérations d'investissement validées dans le cadre de la première tranche et celles notifiées par anticipation du plan Hôpital 2012 (mises aux normes exceptionnelles...).

Elle délègue également des crédits pour accompagner les établissements de soins de suite et de réadaptation (SSR) du secteur OQN dans la montée en charge des systèmes d'information.

Enfin, pour tenir compte de l'abandon de certains établissements de santé financés sous OQN à l'étude nationale de coûts à méthodologie commune (ENCC) du champ SSR, cette circulaire modifie également les montants alloués pour financer leur participation à cette ENCC par l'annexe de la circulaire n° 374 du 31 octobre 2012.

Les bénéficiaires de ces crédits sont précisément identifiés et les crédits délégués ne sont ni substituables ni utilisables pour d'autres opérations que celles citées dans la présente circulaire.

Cette circulaire a donc pour objet de notifier les crédits FMESPP délégués à votre région par type de mesures pour les établissements de santé bénéficiaires.

I. – LE FINANCEMENT DE LA PREMIÈRE TRANCHE DU PLAN HÔPITAL 2012 ET DES OPÉRATIONS NOTIFIÉES PAR ANTICIPATION

Les crédits du FMESPP 2012 délégués par cette circulaire, dans le cadre de la première tranche et ceux notifiés par anticipation (mises aux normes exceptionnelles...) du plan Hôpital 2012, viennent en complément des crédits MIGAC et DAF intégrés dans la troisième circulaire de délégation de crédits au titre de la campagne 2012.

Comme il vous l'a été annoncé, ces délégations de crédits font suite aux revues de projets d'investissement régionales réalisées au cours du premier semestre 2012 dans l'objectif d'adapter les délégations de crédits au regard de l'avancement réel des projets d'investissement.

Ces délégations concernent :

- les projets pour lesquels un financement par la précédente circulaire n'avait pas été possible en raison des conditions suspensives émises lors des revues de projets d'investissement. Les informations complémentaires transmises par les ARS à l'échelon national ayant permis de sécuriser la poursuite des projets, ceux-ci bénéficient d'un financement délégué par la présente circulaire ;
- les projets pour lesquels une accélération du versement des crédits par rapport au calendrier initial est réalisée en raison notamment de leur achèvement. L'objectif est d'adapter les délégations de crédits au regard de l'avancement réel des projets d'investissement.

Le total délégué s'élève à 35,884 millions d'euros. L'annexe I de la présente circulaire détermine le montant de ces crédits par région. Le détail des décisions prises pour chaque établissement concerné avec l'intégralité des financements accordés (MIGAC, DAF et FMESPP) vous sera adressé prochainement.

II. – MESURE D'ACCOMPAGNEMENT DES ÉTABLISSEMENTS DE SERVICES DE SOINS ET DE RÉADAPTATION (SSR) FINANCÉS SOUS OQN DANS LA MONTÉE EN CHARGE DES SYSTÈMES D'INFORMATION

Dans le cadre des travaux préparatoires à la mise en œuvre d'une T2A pour les établissements SSR et dans la perspective de l'introduction d'un futur modèle cible en 2016, il est apparu indispensable que les établissements SSR puissent être en capacité de disposer des systèmes d'information adaptés afin de permettre la transmission des informations requises pour une tarification à l'activité et de transmettre les données PMSI en respectant un rythme plus soutenu.

Cette mesure consiste en un accompagnement de la montée en charge de la réforme de financement, en compensation des investissements matériels et organisationnels que doivent effectuer les établissements SSR afin de répondre aux obligations actuelles et futures liées au passage en T2A, notamment en ce qui concerne l'accélération du rythme de remontée des données PMSI.

Pour les établissements financés sous OQN, cette mesure est financée par des subventions FMESPP, pour un montant total de 4,920 millions d'euros (cf. annexe II).

III. – MODIFICATION DU MONTANT DU FMESPP 2012 RELATIF AU FINANCEMENT DE LA PARTICIPATION DES ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ FINANCÉS SOUS OQN À L'ÉTUDE NATIONALE DE COÛTS À MÉTHODOLOGIE COMMUNE (ENCC) DU CHAMP DES SOINS DE SUITE ET RÉADAPTATION (SSR)

Pour tenir compte de l'abandon de la participation de certains établissements de santé du champ SSR financés sous OQN à l'ENCC au cours de l'exercice 2012, l'annexe III modifie, pour les régions concernées, le montant des crédits FMESPP alloués à ce titre par l'annexe de la circulaire du 31 octobre 2012 susvisée.

Ce nouveau montant et sa répartition interrégionale se substituent à ceux fixés par la circulaire susmentionnée.

S'agissant de la notification de ces crédits, il convient de noter que le délai d'un an, prévu au deuxième alinéa du IV de l'article 40 de la LFSS pour 2001, continue à courir, à compter de la date de publication de la première circulaire de délégation de ces crédits.

IV. – LES MODALITÉS DE GESTION DES SUBVENTIONS

1. L'attribution de la subvention

L'attribution de la subvention FMESPP doit être prévue par un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) de l'établissement.

Cet avenant, qui doit être impérativement daté et signé, doit également mentionner la référence à la présente circulaire, les informations relatives au bénéficiaire, notamment le statut de l'établissement et son numéro SIRET, la nature et l'objet précis de la subvention ainsi que son montant et les modalités de son versement.

Je vous rappelle que cet avenant, qui doit être pris dans un délai d'un an à compter de la publication de la présente circulaire (*cf. infra*: règle de la déchéance annuelle), doit impérativement être saisi dans le même délai par vos services dans l'outil e-CDC, sous peine de voir considérer ces crédits comme déchus. Cette saisine est également un préalable nécessaire au paiement de la subvention déléguée.

2. Le versement de la subvention

S'agissant du paiement des subventions, la Caisse des dépôts (CDC) verse, à la demande de l'établissement concerné et selon les modalités prévues dans son avenant, le montant de la subvention.

À cette fin, le bénéficiaire doit joindre à l'appui de sa demande l'avenant ainsi que les pièces requises attestant par exemple le début de réalisation des travaux ou l'acquisition des équipements.

À titre exceptionnel, concernant le versement de la subvention relative à l'accompagnement de la montée en charge des systèmes d'information, seule la production de l'avenant contractuel est exigée.

3. La déchéance des crédits délégués

La déchéance se décline selon deux modalités :

- une déchéance annuelle qui porte sur la décision d'engagement du DGARS des crédits qui leur ont été délégués. Ce délai court à compter de la publication de la présente circulaire ;
- une déchéance triennale qui s'applique aux demandes de paiement des subventions par les établissements. Cette prescription court à compter du 1^{er} janvier de l'année suivant la date de la décision d'engagement des crédits par le DGARS. L'établissement qui n'a pas procédé à la demande de paiement auprès de la CDC dans ce délai perd son droit de tirage.

Vous voudrez bien me tenir informé sous le présent timbre des difficultés que vous pourriez rencontrer lors de la mise en œuvre de la présente circulaire.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général de l'offre de soins,
J. DEBEAUPUIS

ANNEXE I

RÉPARTITION RÉGIONALE DES DOTATIONS FMESPP 2012 ET VENTILATION PAR TYPE DE MESURES

(Les montants sont en euros.)

RÉGION	ACCOMPAGNEMENT montée en charge des SI (SSR sous OQN)	FMESPP plan Hôpital 2012 (2 ^e délégation)
Alsace	55 000,00	
Aquitaine	402 500,00	247 020,00
Auvergne	115 000,00	7 685 000,00
Bourgogne	242 500,00	
Bretagne	72 500,00	610 264,78
Centre	175 000,00	
Champagne-Ardenne	50 000,00	
Corse	62 500,00	
Franche-Comté	62 500,00	10 000 000,00
Île-de-France	810 000,00	257 244,00
Languedoc-Roussillon	410 000,00	
Limousin	22 500,00	0,00
Lorraine	75 000,00	
Midi-Pyrénées	335 000,00	
Nord - Pas-de-Calais	220 000,00	16 931 200,00
Basse-Normandie	112 500,00	
Haute-Normandie	100 000,00	
Pays de la Loire	130 000,00	
Picardie	62 500,00	
Poitou-Charentes	122 500,00	
Provence-Alpes-Côte d'Azur	792 500,00	0,00
Rhône-Alpes	297 500,00	
France métropolitaine	4 272 500,00	35 730 728,78,00
Guadeloupe	92 500,00	
Guyane	7 500,00	153 000,00
Martinique	25 000,00	
Océan Indien	67 500,00	
DOM	192 500,00	153 000,00
Total montants régionaux	4 920 000,00	35 883 728,78

ANNEXE II

MODALITÉS DE RÉPARTITION DE LA MESURE D'ACCOMPAGNEMENT DES ÉTABLISSEMENTS DE SOINS DE SUITE ET DE RÉADAPTATION (SSR) DANS LA MONTÉE EN CHARGE DES SYSTÈMES D'INFORMATION

Tous les établissements de SSR (entités juridiques) bénéficient de cet accompagnement, à l'exception des établissements qui n'ont transmis aucune donnée PMSI en 2011 et 2012. Le montant attribué à chaque établissement comprendra une part fixe, forfaitaire, à laquelle s'ajoutera une part variable qui sera calculée en fonction de la progression constatée sur la qualité de remplissage du PMSI.

L'attribution des sommes aux établissements est opérée en tenant compte de données qualitatives. Afin de mesurer l'amélioration de cette qualité par établissement, le « score des risques financiers PMSI-SSR », développé dans le cadre de la politique de GDR-SSR, a été utilisé. Ce score peut être consulté sur la plate-forme e-PMSI de l'ATIH.

Composition de l'aide par établissement : part fixe forfaitaire = 7 500 € + part variable = comprise entre 0 € et 7 500 €.

Critère d'attribution et calcul de la part variable : constatation de l'évolution qualitative du remplissage du PMSI, entre le M12 2011 et le M6 2012, via l'analyse du score des risques financiers PMSI-SSR sur cette période, calculé en points. Les établissements sont classés et rétribués en fonction de la progression constatée (variation du nombre de points entre les deux échéances : M12 2011 et M6 2012) et du niveau atteint par leur score au M6 2012 (classement par ordre décroissant de performance).

Les établissements éligibles à la part variable seront donc classés du rang 1 au rang 3, par ordre décroissant de performance. Ainsi, il y aura trois niveaux de part variable :

Rang 1 : part variable = 7 500 €.

Rang 2 : part variable = 5 000 €.

Rang 3 : part variable = 2 500 €.

Sommes perçues par les établissements de SSR

(En euros.)

	SOMME PERÇUE PF + PV
Établissements classés rang 1	15 000
Établissements classés rang 2	12 500
Établissements classés rang 3	10 000
Établissements recevant part fixe	7 500

ANNEXE III

RÉPARTITION RÉGIONALE DES CRÉDITS DE L'ENCC SSR SOUS OQN DU FMESPP 2012

(Les montants sont en euros.)

RÉGION	ENCC SSR SOUS OQN
Alsace	
Aquitaine	
Auvergne	
Bourgogne	
Bretagne	
Centre	
Champagne-Ardenne	
Corse	
Franche-Comté	
Île-de-France	24 000
Languedoc-Roussillon	24 000
Limousin	
Lorraine	
Midi-Pyrénées	72 000
Nord - Pas-de-Calais	48 000
Basse-Normandie	24 000
Haute-Normandie	
Pays de la Loire	72 000
Picardie	24 000
Poitou-Charentes	
Provence-Alpes-Côte d'Azur	48 000
Rhône-Alpes	
France métropolitaine	336 000
Guadeloupe	
Guyane	
Martinique	24 000
Océan Indien	24 000
DOM	48 000
Total montants régionaux	384 000